

Abrogation de
partie de
l'Acte Impé-
rial 3 & 4 V.
ch. 78.

VI. Tout ce qui dans l'acte en troisième lieu cité dans le préambule du présent acte, limite la quantité de terre formant partie des Réserves du Clergé qui peuvent être vendues dans une seule et même année sans l'approbation préalable par écrit de l'un des Secrétaires d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, 5 et la partie du dit acte qui fait une appropriation des sommes d'argent formant partie du Fonds des Réserves du Clergé, ou provenant de la vente des Réserves du Clergé, autres que celles qui sont faites par le présent acte, ou toutes dispositions qui pourraient de quelque manière être incompatibles avec le pré- 10 sent acte, seront et ces parties du dit acte sont par le présent rappelées.

Certaines
terres seront
considérées
être des Ré-
serves du
Clergé.

VII. Toutes terres qui ont pu être, en vertu de l'autorité des actes ci-dessus cités, ou d'aucun d'iceux, acceptées en échange pour des terres formant originairement partie des Réserves du 15 Clergé en aucune partie de cette province, seront réputées être des Réserves du Clergé pour toutes les fins du présent acte.